Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Groupe STUDIA).
Acte: 031-283100014-20210208-2021017-DE
le 08/02/2021

SDIS 31 - BUDGET PRINCIPAL

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2021017 avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 08/02/2021

Objet : Mise en place d'un forfait mobilités durables

Nature : Délibérations

Matière : Fonction publique - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de télétransmission : 10/02/2021 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 2021-017.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 031

Identifiant de l'acte : 031-283100014-20210208-2021017-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 10/02/2021

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Groupe STUDIA).
Acte: 031-283100014-20210208-2021017-DE
le 08/02/2021

Sapeurs-pompiers
Haute-Garonne

DÉLIBÉRATION N° 2021-017

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Présents :	4
Représentés :	0
Excusés :	1
QUORUM	3

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, au jour du huit février à quatorze heures, le bureau du conseil d'administration s'est réuni au service départemental d'incendie et de secours, sur convocation de son président, Jean-Louis LLORCA en date du 3 février 2021.

Etaient présents : LLORCA Jean-Louis, DENOUVION Victor, BOUCHE Joël

Etaient excusés : BAYLAC Sandrine, SIMION Arnaud

OBJET : **MISE EN PLACE D'UN FORFAIT MOBILITÉS DURABLES**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique réuni en date du 2 février 2021.

Pris en application des articles L.3261-1 et L. 3261-3 -1 du code du travail, dans leur rédaction résultant de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, un décret du 9 décembre 2020 prévoit les conditions et les modalités d'application du « forfait mobilités durables » aux agents de la fonction publique territoriale.

Ce dispositif vise à encourager les agents publics au recours à des modes de transports alternatifs et durables en les indemnisant de manière forfaitaire.
Sur délibération de la collectivité employeur, les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence et leur lieu de travail via leur

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le 10 février 2021, identifiant de la délibération
Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

Tél. 05 61 06 37 00 • Fax 05 61 06 37 07
ddsis31@sdis31.fr • www.sdis31.fr
49, chemin de l'Armurié
CS 80123 • 31772 Colomiers Cedex

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO / Groupe STUDIA).
Acte: 031-283100014-20210208-2021017-DE
le 09/02/2021

cycle ou cycle à pédalage assisté ou en tant que conducteur ou passage de covoiturage pendant au moins 100 jours (soit 45 gardes pour un SPP en G24, 67 gardes pour un SPP en G12) par année civile.

Le bénéfice du forfait est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Son montant est fixé par l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, soit **200 euros.** Il est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur et exonéré d'impôts et prélèvements sociaux.

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- l'agent est recruté en cours d'année ;
- l'agent est radié des cadres en cours d'année ;
- l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Ce forfait est exclusif de toute autre prise en charge des frais de déplacement domicile-travail, et ne peut être attribué aux agents logés ou bénéficiant d'un véhicule de service.

Afin de promouvoir l'utilisation des modes de transports alternatifs et durables, il est proposé de mettre en place le « forfait mobilités durables » dans les conditions réglementaires en faveur des agents du SDIS 31 à partir du 1er janvier 2021.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ENTENDU le rapport du président,

APRÈS en avoir délibéré,
Les membres du bureau du conseil d'administration, **à l'unanimité**,

APPROUVENT la mise en place d'un forfait mobilités durables à compter du 1er janvier 2021.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Garonne,

Jean-Louis LLORCA

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le 10 février 2021, identifiant de la délibération
Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

Tél. 05 61 06 37 00 • Fax 05 61 06 37 07
ddsis31@sdis31.fr • www.sdis31.fr
49, chemin de l'Armurié
CS 80123 • 31772 Colomiers Cedex